

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-330

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DU TOURNAGE D'UN REPORTAGE**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2122-24,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-9 à R.417-12 et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

Vu La demande en date du 10 septembre 2019 par laquelle la société « CANAL + » sise 1 Place du Spectacle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par M. Nils FOURNIER, assistant de production, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le tournage d'un reportage le samedi 14 septembre 2019,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le tournage du reportage « Cyril BOUJUAU, l'homme le plus fort de France » est autorisé à occuper le domaine public sur la commune de Juvignac le samedi 14 septembre 2019.

Article 2 : A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 09h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 4 : En cas de force majeure pendant le déroulement du tournage, les services de gendarmerie et de la police municipale sont habilités à modifier les dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publique de la Ville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur Nils FOURNIER,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 10 septembre 2019
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux Affaires générales,
aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à
la Vie Associative et aux Sports.

Jacques BOUSQUEL



rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le